



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05050007

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le

25 MARS 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **DOCTEUR JOURET JEAN-CHARLES**

Forme juridique : Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : rue des Carrières, 7 à 7500 TOURNAI

N° d'entreprise : 0455681848

Objet de l'acte : **MODIFICATION OBJET SOCIAL - ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES**

Il résulte, d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à TOURNAI Marquain, le 22 mars 2005, en cours d'enregistrement, que

PREMIERE RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification de l'objet social et de l'état y annexé, tous les associés reconnaissant, avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance

Le rapport du gérant sera déposé au greffe du Tribunal du Commerce de Tournai, en même temps qu'une expédition des présentes

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit, l'article 3 relatif à l'objet social, en y précisant que « la société pourra accomplir toutes transactions mobilières ou immobilières se rapportant tant à des locaux médicaux que non médicaux. »

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide, à compter de ce jour de supprimer toute mention d'une valeur nominale pour les parts sociales. Par conséquent, à compter de ce jour, le capital sera représentée par des parts sociales, sans désignation de valeur nominale

QUATRIEME RESOLUTION

Suite au passage à l'euro, et afin d'en arrondir le chiffre, l'assemblée décide de procéder à une légère augmentation de capital, sans création de parts nouvelles, à concurrence de cent cinquante-sept euros et nonante-neuf cents (157,99 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18 592,01 €) à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750,00 €), par prélèvement sur les bénéfices reportés de la société, telles qu'ils figurent dans la situation active et passive arrêtée au trente-et-un décembre deux mille quatre, approuvée par la présente assemblée

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée constate et requière le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, et que le capital est ainsi effectivement porté à dix-huit mille sept cent cinquante euros, représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

SIXIEME RESOLUTION

1°) L'assemblée décide en fonction des modifications ci-avant votées, de modifier les articles 3 et 5 des statuts comme suit :

ARTICLE TROIS

La société est constituée en vue de l'exercice de l'art de guérir dans le cadre des dispositions de la loi du quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept et dans le respect du Code de Déontologie médicale, et plus particulièrement, dans le domaine de l'anesthésie et de la réanimation, et ce par un ou plusieurs praticiens habilités à exercer la profession de médecin spécialiste.

La société a pour but de leur permettre de pratiquer une médecine de qualité, dans le respect de la déontologie et de la liberté thérapeutique et diagnostique, de la dignité et de l'indépendance professionnelle, par l'amélioration et la rationalisation de leur équipement professionnel, notamment en assurant la gestion du cabinet médical, en ce compris l'acquisition, la location et l'entretien du matériel médical et des biens d'équipement, la facturation et la perception d'honoraires médicaux, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à la pratique de l'art de guérir.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant tant les locaux médicaux que non médicaux, l'achat du matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société, mais n'altérant pas le caractère civil de la société et sa vocation exclusivement médicale

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

Elle ne pourra cependant poser aucun acte quelconque que dans le strict respect des dispositions du Code de déontologie médicale

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, sans en modifier le caractère civil

La société étant une société professionnelle, ne pourront être associés que des Médecins Spécialistes en anesthésie-réanimation ou pratiquant une spécialité reconnue comme discipline apparentée à l'anesthésie-réanimation, habilités à exercer l'Art de Guérir en Belgique et qui apportent à la société la totalité de leur activité médicale. »

ARTICLE CINQ

Le capital social est fixé à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750,00 €), entièrement souscrit et libéré, et est représenté par sept cent cinquante parts sociales, sans désignation de valeur nominale

Le plan financier dans lequel le fondateur justifie le montant du capital social a été remis au notaire soussigné immédiatement avant la constitution de la société. »

2°) L'assemblée décide enfin de procéder à la coordination des statuts, notamment suite aux modifications ci-avant, mais également pour les mettre en concordance avec les dispositions du nouveau Code des Sociétés. Par conséquent, toute référence aux « lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sera supprimée et remplacée par une référence au « Code des Sociétés ». De même, si des articles des Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales sont cités dans les statuts, ils seront remplacés par les articles correspondants du Code des Sociétés

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
(signé) Edouard JACMIN, Notaire

Déposés en même temps : expédition de l'acte, rapport spécial du gérant, statuts coordonnés